

COMMUNIQUE DE PRESSE

LA CSL SALUE L'ADAPTATION PARTIELLE DU BARÈME À L'INFLATION, MAIS LA JUGE INSUFFISANTE

La Chambre des salariés vient de remettre son avis relatif au projet de loi portant ajustement du barème de l'impôt à l'inflation à hauteur de 4 tranches indiciaires.

Ce projet de loi vise à augmenter de 1,5 tranche indiciaire additionnelle l'adaptation du barème d'imposition du revenu des personnes physiques par rapport aux 2,5 tranches indiciaires déjà actées par la loi du 5 juillet 2023 suite à l'accord tripartite de mars 2023.

La Chambre des salariés (CSL) donne une appréciation positive de cette adaptation indiciaire qui prend la bonne direction. En effet, laisser jouer une indexation automatique des salaires sur l'inflation sans que le tarif fiscal n'y soit lui-même adapté, revient à prélever davantage d'impôt sans coup férir (« à froid »), cette dérive fiscale réduisant ainsi le pouvoir d'achat des salaires.

La CSL s'étonne cependant que le tarif de la classe 1a ne soit pas modifié au-delà du simple ajustement indiciaire, alors que le programme gouvernemental annonce que « *Transitoirement, le traitement fiscal des personnes appartenant à la classe d'impôt 1a sera revu dans le sens d'un allègement fiscal* », dans l'attente d'un nouveau régime fiscal unique à partir de 2027.

En outre, la CSL souligne que ce sont huit tranches indiciaires qui ont été payées aux salariés depuis 2017. En fonction d'une adaptation du barème à hauteur de 8 tranches indiciaires, un contribuable en classe 1 d'imposition rémunéré à hauteur de 5000 euros bruts par mois (60000€/an) paierait un impôt encore inférieur d'environ 99 euros par mois (1.193€/an, impôt de solidarité compris mais hors crédits d'impôt.) par rapport à l'adaptation retenue dans le cadre du présent projet (4 tranches).

Ce gain supplémentaire serait de 268 euros pour une personne touchant le salaire minimum.

La CSL invite donc le législateur à poursuivre sur cette voie et demande le retour à une adaptation automatique du tarif d'imposition à l'inflation. Elle ajoute que, par ailleurs, adapter les niveaux des différentes mesures de tempérament fiscal, particulièrement les forfaits universels tels que pour frais d'obtention ou au titre de dépenses spéciales, représenterait une manière plus complète de relancer la demande intérieure et de stimuler ainsi l'économie nationale.

Cette réalité s'applique pareillement aux divers crédits d'impôt (CI) existants. Outre la perte de la valeur des crédits d'impôt, la non-adaptation des seuils de revenu permettant de profiter des CI représente un autre problème majeur : si l'on n'adapte pas

(automatiquement) les seuils d'éligibilité aux CI, l'on réduit de facto le nombre de potentiels bénéficiaires en raison de l'inflation.

Enfin, pour que l'imposition soit juste et efficace, elle doit, certes, tenir compte de l'évolution généralisée des prix, mais d'autres éléments structurels jouent un rôle important.

C'est pourquoi la CSL continue de plaider en faveur de la défiscalisation du salaire minimum (qui, en vertu du nouveau barème et du réagencement des crédits d'impôt à partir de 2024 paiera toujours 70 euros par an), en aplatissant la bosse des couches moyennes d'imposition (« Mëttelstandsbockel ») et en imposant davantage les hauts revenus. Un rééquilibrage des contributions fiscales s'impose aussi entre personnes physiques et entreprises, largement avantagées par rapport aux premières, mais aussi entre revenus du travail et revenus du capital, largement favorisés relativement aux premiers.

Luxembourg, le 08.12.2023

